

|                       |                 |             |
|-----------------------|-----------------|-------------|
| Aliments pour animaux | RI.PFF.PH.01.01 | Philippines |
|                       | Octobre 2017    |             |

### **I. Champ d'application**

| <i>Description du produit</i>   | <i>Code NC</i>           | <i>Pays</i> |
|---|--------------------------|-------------|
| Protéines animales transformées destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, à l'exception des farines de poisson | 0505, 0506, 0507 ou 2301 | Philippines |

### **II. Certificat bilatéral**

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.AA.05.03

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant des matières premières, des aliments composés, des additifs et des prémélanges contenant du produit d'origine animale

3 pg

### **III. Conditions de certification**

#### **Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant des matières premières, des aliments composés, des additifs et des prémélanges contenant du produit d'origine animale**

Pour l'exportation de protéines animales transformées (PAT), il convient de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'Annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001 définit les conditions et les restrictions relatives à l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT vers des pays tiers. Vous trouverez plus de détails sur ces conditions et les éléments concrets à prendre en compte lors de la demande du certificat dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant de protéines animales transformées](#) ». Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.

En 2008, un accord écrit a été conclu entre le "Department of Agriculture, Bureau of Animal Industry" des Philippines et l'AFSCA. Cet accord écrit concerne exclusivement les PAT issues de non-ruminants, destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ou d'animaux à fourrure. L'accord écrit conclu avec les Philippines est à durée indéterminée.

### **IV. Agrément pour l'exportation**

Seules les PAT qui ont été produites dans un établissement belge de transformation de catégorie 3 agréé par le "Department of Agriculture, Bureau of Animal Industry" des Philippines pour l'exportation de PAT depuis la Belgique vers les Philippines sont autorisées à être exportées vers les Philippines.

Les exigences relatives à l'agrément par le "Department of Agriculture, Bureau of animal Industry" des Philippines sont mentionnées dans le « [Memorandum N°9 Series of 2015](#) »

|                       |                 |             |
|-----------------------|-----------------|-------------|
| Aliments pour animaux | RI.PFF.PH.01.01 | Philippines |
|                       | Octobre 2017    |             |

[Guidelines in the accreditation of foreign rendering plants exporting processed animal proteins to the Philippines for animal feed use](#)".

Ce Mémoire stipule que l'opérateur doit introduire un dossier auprès du « Department of Agriculture, Bureau of Animal Industry ». Ce dossier doit contenir les informations demandées au point 5.1 de la section 5. du Mémoire.

De plus, un dossier doit être soumis par l'AFSCA auprès du « Department of Agriculture, Bureau of Animal Industry ». Ce dossier doit comprendre aussi des informations transférées à l'AFSCA par l'opérateur.

Un producteur de PAT qui souhaite figurer sur la liste fermée pour l'exportation des PAT vers les Philippines, peut introduire une demande en ce sens auprès de son unité locale de contrôle. La demande doit être introduite selon [la procédure d'agrément pour l'exportation](#) et avec le formulaire de demande approprié ([EX.PFF.agrémentexportation.03](#)).

Ce formulaire de demande, doit être accompagné des documents suivants :

- i) une preuve que l'opérateur a déposé un dossier auprès du « Department of Agriculture, Bureau of Animal Industry » contenant les informations demandées dans le Mémoire (voir ci-dessus) ;
- ii) un dossier en anglais contenant les informations demandées dans le Mémoire (points 5.3.6. à 5.3.7.). Ces informations seront transmises par l'AFSCA au "Department of Agriculture, Bureau of Animal Industry". Ce dossier doit contenir les informations suivantes :

**Point 5.3.6. "Slaughterhouses/dressing plants"**

**point 5.3.6.1. "List of accredited slaughterhouse/dressing plants with their address"**

Il convient de faire référence ici à une liste, jointe en annexe, des abattoirs et/ou ateliers de découpe avec lesquels le producteur belge de PAT travaille au moment de la demande.

**Point 5.3.6.2. "GMP/HACCP certification"**

Il convient de faire référence ici aux certificats HACCP et/ou GMP, joints en annexe, des abattoirs et/ou ateliers de découpe avec lesquels le producteur belge de PAT travaille au moment de la demande.

**Point 5.3.7. "Rendering plants"**

**Point 5.3.7.1. "Photocopy of registration/accreditation certificates"**

Il convient de faire référence ici au certificat, joint en annexe, qui est destiné à l'autorité compétente des Philippines et qui démontre que l'établissement est bien enregistré par l'AFSCA (certificat d'enregistrement d'un établissement : EX.PFF.AA.03.01).

**Punt 5.3.7.2. "Photocopy of GMP and/or HACCP-certificates"**

Il convient de faire référence ici à un ou plusieurs certificats, joints en annexe, déclarant que le plan HACCP de l'établissement de production a été validé par un tiers indépendant. Il peut s'agir des documents suivants :

- o une copie de la lettre établie par l'ULC déclarant que le système d'autocontrôle de l'établissement de production est validé ou une copie du certificat de validation du système d'autocontrôle de l'établissement de production par un OCI;
- o une copie d'un certificat GMP ou d'un certificat FCA;
- o des copies d'autres certificats obtenus après un audit du système HACCP de l'établissement de production par des tiers auditeurs.

|                       |                 |             |
|-----------------------|-----------------|-------------|
| Aliments pour animaux | RI.PFF.PH.01.01 | Philippines |
|                       | Octobre 2017    |             |

**Point 5.3.7.3. "Photocopy of risk management plant"**

Il convient de faire référence ici au plan HACCP joint en annexe.

**Point 5.3.7.4. "List of processed animal protein products intended to export to the Philippines"**

Il convient de mentionner une liste des PAT que l'opérateur souhaite exporter. Par exemple "nom du produit : PAT de volailles hydrolysés avec minimum x % de protéine".

**Point 5.3.7.5. "Processing procedures (include temperature, time, required, pressure etc)"**

Il convient de mentionner ici une description du processus avec indication des paramètres de processus.

**Point 5.3.7.6. "Additive added to the product (ex. Antioxidantia BHA, BHT)"**

Il convient de mentionner ici les additifs utilisés et leur concentration dans les PAT transformées.

**Point 5.3.7.7. "Quality assurance / Laboratory (equipment, capability,...)"**

Il convient d'y mentionner les laboratoires avec lesquels le producteur de PAT travaille et il convient également de faire référence aux rapports d'accréditation de ces laboratoires, joints en annexe. Ces rapports mentionnent pour quelles analyses les laboratoires sont accrédités.

**Point 5.3.7.8. "Certificate of analysis of the product (complete proximate, microbial test such as Salmonella etc.)"**

Il convient de faire référence ici aux rapports d'analyse, joints en annexe, applicables aux produits.

**Point 5.3.7.9. "Veterinary officer certification (inspection report stating compliance with existing standards)"**

Il convient de faire référence ici à l'agrément, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, du producteur de PAT par l'autorité compétente régionale. L'agrément signé officiellement ainsi qu'une traduction par un traducteur juré doivent être joints en annexe. Si le producteur de PAT dispose également d'un agrément spécifique à l'espèce animale, il faut également ajouter la liste des fournisseurs approuvés par les régions.

**Point 5.3.7.10. "List of countries where products are being exported"**

Il convient de mentionner ici les pays tiers et les pays de l'UE vers lesquels les produits du producteur belge de PAT sont exportés.

Il est possible qu'une inspection par le service vétérinaire des Philippines soit requise pour obtenir l'agrément pour l'exportation. Les coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur qui souhaite figurer sur la liste fermée.

L'accord du service vétérinaire des Philippines est notifié par la DG Contrôle à l'établissement, lorsque cet accord est obtenu. La [liste](#) des producteurs de PAT pour l'exportation des PAT de la Belgique vers les Philippines est publiée sur le site de l'AFSCA.